



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **3 juin 2019**

Décision n° **CP-2019-3155**

commune (s) :

objet : Mise en oeuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande de services, prévu à l'article R 2123-1 du code de la commande publique, conclu à la suite d'une procédure adaptée

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Laurent

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mai 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 4 juin 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Philip, Colin (pouvoir à M. Veron), Barral, Mme Frier, MM. Pillon (pouvoir à Mme Glatard), Chabrier.

Absents non excusés : Mme Poulain, M. Vesco.

**Commission permanente du 3 juin 2019****Décision n° CP-2019-3155**

objet : **Mise en oeuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande de services, prévu à l'article R 2123-1 du code de la commande publique, conclu à la suite d'une procédure adaptée**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 21 mai 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'un des objectifs principaux de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est de diminuer le nombre de mesures de protection judiciaire (tutelles, curatelles). Pour ce faire, elle a confié aux Départements la mise en oeuvre des MASP, mesure destinée aux personnes ayant des difficultés de santé et sociales, principalement d'ordre budgétaire.

La MASP prend la forme d'un contrat conclu entre le Président de la Métropole et la personne concernée, reposant sur des engagements réciproques. Cette mesure peut être graduelle et évolutive selon les difficultés de gestion rencontrées par le bénéficiaire.

Elle comporte 3 degrés d'intervention :

- niveau 1 dit "simple" pour un accompagnement social et une aide à la gestion des ressources,
- niveau 2 dit "renforcé" : pour un accompagnement social avec la perception et la gestion directe des prestations sociales par les services de la Métropole,
- niveau 3 dit "contraint" : lorsque la personne refuse la signature du contrat ou n'en applique pas les clauses et qu'elle ne s'acquitte plus de son loyer depuis au moins 2 mois, le Président de la Métropole peut saisir le juge d'instance afin qu'il soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire.

La loi prévoit que la Métropole peut déléguer la gestion de la MASP, par convention, à une association.

Par convention signée le 3 février 2016, en application de la délibération du Conseil n° 2015-0831 du 10 décembre 2015, la Métropole a confié à l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône et de la Métropole, la gestion et la mise en oeuvre des MASP de niveau 2 et 3 pour les années 2016, 2017 et 2018. Par avenant du 16 octobre 2018, la durée de validité de cette convention a été prorogée au 31 décembre 2019, avec un objectif annuel de 130 mesures, justifié par les besoins repérés.

Afin d'éviter l'interruption, à cette date, des mesures en cours et de garantir la pérennité du dispositif, il importe de lancer une consultation afin de procéder à la désignation d'un nouveau prestataire.

Une procédure adaptée serait lancée en application de l'article R 2123-1 dudit code, pour l'attribution d'un accord-cadre de mise en oeuvre de la mesure d'accompagnement personnalisé sur le territoire de la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Il sera conclu pour une durée de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 561 600 €HT, soit 561 600 € TTC pour la durée de l'accord-cadre. Ce montant permettrait la mise en œuvre, chaque année, de 130 mesures pour un coût mensuel de 180 € par mesure.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de services pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement spécialisé sur le territoire de la Métropole.

**2° - Les prestations** seront attribuées à la suite d'une procédure adaptée en application l'article R 2123-1 du code de la commande publique.

**3° - Les offres** seront choisies par la commission d'appel d'offres de la Métropole.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement personnalisé sur le territoire de la Métropole et tous actes y afférents, pour un montant maximum de 561 600 €HT, soit 561 600 € TTC pour une durée ferme de 2 années reconductible de façon tacite 1 fois 2 années.

**5° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P38O3602A

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2019.**